



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis**  
**sur la révision du Plan d'Occupation des Sols,**  
**valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme**  
**de la commune de ILLHAEUSERN (68)**

n°MRAe 2017AGE25

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Illhaeusern. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 27 décembre 2016. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par MRAe

## **Synthèse de l'avis**

Le projet du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Illhaeusern a été arrêté le 12 décembre 2016. La commune, située dans le Haut-Rhin entre Colmar et Sélestat, compte près de 700 habitants. Le projet de PLU a pour objectif d'accueillir 750 habitants à l'horizon 2035. Pour ce faire, la commune envisage d'ouvrir à l'urbanisation trois hectares.

Les principaux enjeux environnementaux de la commune, relevés par l'Autorité Environnementale, sont :

- la sécurité des biens et des personnes liée au risque d'inondation ;
- la consommation foncière ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- l'hygiène, la santé et la salubrité publique liées à la gestion de l'assainissement des eaux usées.

Le projet de PLU prend en compte des composantes environnementales, toutes traitées dans le dossier. Les analyses présentées dans le dossier sont de bonne qualité.

La MRAe note l'effort de réduction de la consommation d'espaces naturels ou agricoles entre le POS actuel et le futur PLU. Cependant, l'impact du PLU est analysé à l'aune du précédent document d'urbanisme et non au regard de l'état actuel du territoire, comme le prévoit la réglementation. La MRAe relève un certain nombre de points à compléter et formule des recommandations pour améliorer encore le projet de PLU au regard de la prise en compte de l'environnement.

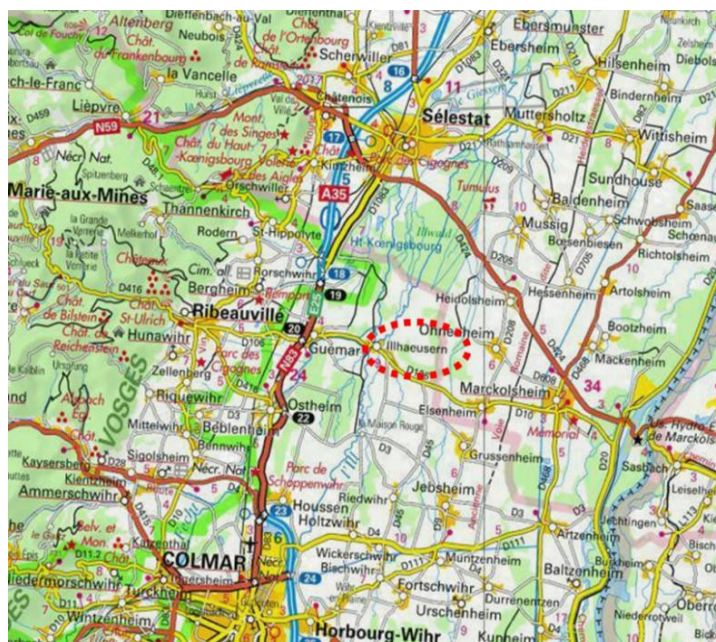
### ***La MRAe recommande notamment :***

- ***d'actualiser l'inventaire faunistique en précisant le statut de conservation de chaque espèce ainsi que les analyses concernant la qualité de l'air et la gestion de l'eau potable ;***
- ***de mieux motiver la consommation d'espaces ;***
- ***de renforcer la préservation des boisements et des linéaires de haies présents sur le ban communal et présentant un intérêt écologique important ;***
- ***d'engager les études techniques et environnementales du zonage d'assainissement avant toute nouvelle urbanisation.***

## Avis détaillé

### 1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».



Source : Rapport de présentation

Situé dans le département du Haut-Rhin, entre Colmar et Sélestat, Illhaeusern regroupait 692 habitants en 2014 pour une superficie communale de 10,5 km<sup>2</sup>.

Le village est situé au confluent des cours d'eau de l'Ill et de la Fecht. Il appartient à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, qui regroupe 16 communes.

Trois sites Natura 2000 concernent le ban communal et justifient la réalisation d'une évaluation environnementale. L'avis de la MRAe porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

L'avis de la MRAe porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

### 2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation est illustré par de nombreuses cartes qui permettent de présenter les différents enjeux du territoire de manière claire et compréhensible. Cependant, de nombreux acronymes sont utilisés et ne sont pas tous explicités.

***La MRAe recommande de compléter le dossier en ce sens.***

## 2.1 Articulation avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Les documents de planification concernant le PLU d'Illhaeusern sont :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) Montagne, Vignoble et Ried (révision en cours) ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill Nappe-Rhin ;
- les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Ill et de la Fecht ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

L'articulation avec ces documents de planification est étudiée dans le dossier, l'analyse qui en est faite est correcte. Le dossier reprend les exigences de chaque document applicables au projet et indique de quelle manière le PLU y répondra.

Le dossier ne fait pas mention du contenu du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Haut-Rhin, ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en juillet 2016.

***La MRAe rappelle que la gestion des déchets qui sera inscrite dans le PLU devra être en cohérence avec ce plan.***

## 2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

### Analyse démographique

La commune a connu entre 1968 et 2006 une période de croissance progressive de la population. En 2006 s'amorce une diminution du nombre d'habitants qui passe de 711 à 669 en 2012 (taux migratoire négatif). Une tendance similaire s'observe sur le territoire de la Communauté de Communes.

De même, le nombre d'occupants moyen par résidence principale tend à diminuer depuis une quarantaine d'années. Ce qui induit un besoin croissant en logements pour un nombre équivalent d'habitants, avec des logements de plus petite taille. Cette tendance est conforme à la tendance nationale de desserrement des ménages<sup>2</sup>.

Les limites de la zone constructible sont définies par les deux PPRI (Ill et Fecht) qui s'appliquent sur le territoire de la commune.

### Environnement physique

La commune est bordée par différents cours d'eau dont les principaux sont l'Ill, la Fecht et le Bennwasser.

Le risque d'inondation est fortement présent sur le territoire. La commune est d'ailleurs comprise dans le périmètre des PPRI de l'Ill et de la Fecht.

La qualité de leurs eaux est classée bonne voire très bonne au regard des macropolluants, malgré des pollutions historiques (mercure, polluants organiques).

---

2 Diminution du nombre de personnes par ménage.

## Milieu naturel

La commune d'Illhaeusern est située au sein du Ried, une des plus grandes zones humides d'Europe de l'ouest. Le territoire de la commune est donc concerné par de nombreuses zones humides telles que tourbières, prairies humides, boisements linéaires humides, forêts et fourrés humides... Des zones humides remarquables se situent notamment au Sud et à l'Est à proximité immédiate de la commune. Source de biodiversité, elles accueillent des espèces patrimoniales et servent de corridors écologiques<sup>3</sup>.

La préservation des continuités écologiques est un enjeu environnemental fort via la préservation des cours d'eau, des corridors majeurs de déplacement d'espèces non aquatiques et des réservoirs de biodiversité sur tout le territoire de la commune, conformément aux orientations du SRCE.

La MRAe note que les « dents creuses »<sup>4</sup> ainsi que le secteur ouvert à l'urbanisation ont fait l'objet d'analyses pédologiques qui ont déterminé l'absence de zones humides sur les parcelles constructibles.

Le territoire d'Illhaeusern accueille une diversité de milieux, classés par ordre d'importance en termes de surface : des surfaces agricoles en monoculture, des boisements et des ripisylves<sup>5</sup>, des prairies et prés ou vergers, des surfaces en eau, des haies et bosquets.

Les espaces agricoles représentent plus de la moitié du territoire communal, ce qui diminue la valeur biologique des écosystèmes, en limitant notamment le déplacement des espèces et en ne proposant pas d'habitat favorable à leur installation.

Le rapport de présentation précise par ailleurs que « les haies, lisières forestières et boisements rivulaires représentent des milieux de transition qu'il est primordial de conserver et si possible développer pour améliorer le fonctionnement écologique local ».

La commune d'Illhaeusern est concernée par 3 sites Natura 2000<sup>6</sup> :

- une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux qui abrite 8 espèces nicheuses inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux<sup>7</sup> et 3 espèces inscrites en liste rouge<sup>8</sup> des oiseaux nicheurs d'Alsace (Pie grièche grise, Chouette chevêche, Cochevis huppé) ;
- deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre de la directive habitats.

Le dossier comprend une analyse des incidences Natura 2000 qui conclut valablement à l'absence d'incidence du PLU sur les espèces ou les habitats des sites mentionnés ci-dessus.

La commune est comprise dans le périmètre d'une vaste Zone Naturelle d'Intérêt Écologique

---

3 Zone la plus favorable au passage ou à la dissémination des individus d'une espèce entre deux espaces dans lesquels ils peuvent se déplacer avec une bonne chance de survie.

4 Espace non construit entouré de parcelles bâties.

5 Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées de peuplements particuliers : saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges.

6 Ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

7 Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. Elle regroupe des espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats, des espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte, ou d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

8 La Liste rouge UICN des espèces menacées établit leur état de conservation. Elle détermine le risque relatif d'extinction. Son objectif principal est de cataloguer les espèces menacées d'extinction, c'est-à-dire celles classifiées comme étant gravement menacées, menacées et vulnérables.

Faunistique et Floristique (ZNIEFF)<sup>9</sup> de type II<sup>10</sup> qui s'étend de Colmar à Illkirch-Graffenstaden. Ces zones abritent une richesse floristique et faunistique importante avec 171 espèces déterminantes du statut ZNIEFF et la totalité des espèces remarquables du Ried.

Six ZNIEFF de type I<sup>11</sup> sont situées sur ou à proximité du territoire de la commune. Elles concernent principalement des milieux tels que ripisylves<sup>12</sup> et lits mineurs des cours d'eau qui bordent ou traversent Illhaeusern.

Les épanchements saisonniers de l'III ou les remontées phréatiques de la nappe alluviale du Rhin favorisent l'installation d'une biodiversité riche qui s'exprime par la multiplicité des habitats d'intérêt communautaire et le nombre d'espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux.

Le dossier liste les 9 espèces d'oiseaux inscrits à l'annexe I de la directive Oiseaux et dont la présence a été signalée sur le ban communal d'Illhaeusern lors d'un inventaire réalisé par la Ligue Protectrice des Oiseaux en 2006. Une analyse indique pour chaque oiseau le type d'habitat qui lui correspond ainsi que les menaces potentielles qui pèsent sur lui, sans préciser toutefois leur degré de vulnérabilité, pourtant disponible sur le site français de l'IUCN (International Union for Conservation of Nature). Celui-ci indique que 4 des 9 espèces recensées sont menacées de disparition en France métropolitaine :

- le Martin-pêcheur d'Europe et le Milan royal sont classés comme « vulnérables » ;
- le Pic cendré est « en danger » ;
- la Grue cendrée est « en danger critique ».

**La MRAe recommande d'actualiser l'inventaire faunistique indiquant le statut de conservation de chaque espèce.**

Le dossier indique que 2 espèces animales présentes sur le territoire de la commune font l'objet d'un plan d'action national (PNA)<sup>13</sup> : le Crapaud Sonneur à ventre jaune et la Pie grièche.

La commune est proche des communes de Elsenheim, Grussenheim et Jepsheim qui accueillent des populations de hamster. La commune elle-même n'accueille cependant aucun terrier et ne fait pas partie de la zone de reconquête.

## Ressources et énergie

Le rapport de présentation comporte une analyse détaillée des potentialités du territoire en énergie renouvelable. Il conclut en indiquant que « le PLU pourra favoriser ces types d'énergie[...] ». Or les documents composant le PLU ne mentionne nulle part ailleurs cette volonté de développer les énergies renouvelables. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.**

---

9 Secteur du territoire très intéressant du point de vue écologique qui participe au maintien de grands équilibres naturels et de milieux de vie d'espèces animales et végétales.

10 Grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

11 Territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

12 Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues : saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges.

13 Documents d'orientation visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation.

## Risques naturels et technologiques

La commune d'Illhaeusern est concernée par les PPRI de l'Ill et de la Fecht. La zone urbanisée de son territoire est entourée par des zones inondables, certaines étant inconstructibles.

Illhaeusern a fait l'objet entre 1983 et 1999 de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle pour des inondations et coulées de boues qui ont engendré en 1999 des mouvements de terrain.

Un site potentiellement pollué est identifié sur BASIAS<sup>14</sup>, il s'agit de l'entreprise de tissage Barthélémy.

Le dossier indique qu'aucune information sur cette entreprise n'a pu être retrouvée au niveau de la commune. BASIAS ne la localisant pas de manière exacte, la commune ne connaît pas l'emplacement de l'ancienne friche.

De plus, le rapport de présentation ne fait pas mention de l'ancienne décharge communale en zone Aa au nord du territoire (cf règlement graphique 1/2000e).

**La MRAe rappelle qu'il appartient à la commune de s'assurer de la compatibilité de ces sites aux anciennes activités potentiellement polluantes avec tout futur usage, en réalisant les études et analyses nécessaires définies par les circulaires du 8 février 2007 relatives à la gestion des sites et sols pollués. Elle recommande en conséquence de compléter le dossier sur ces points.**

## Santé publique

Le rapport de présentation présente une analyse sur la qualité de l'air du département et analyse l'évolution de différents composés polluants issus du trafic routier entre 1998 et 2004.

**Au vu du rôle important des documents d'urbanisme en termes d'amélioration de la qualité de l'air, la MRAe recommande que cette analyse soit complétée par des données plus récentes.** Ces informations sont disponibles sur le site internet de l'ATMO<sup>15</sup> du Grand Est.

Il serait également intéressant que le rapport de présentation analyse l'évolution des rejets concernant les autres sources d'émissions (chauffage, produits phytosanitaires de traitements agricoles...) et les potentiels de pollens allergisants. Une analyse plus fine et ciblée à l'échelle du territoire communal permettrait d'inscrire au niveau du PLU les potentialités de réduction d'émission et les moyens de protéger les populations. **La MRAe recommande en conséquence de compléter le dossier sur ces points.**

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable et la qualité de l'eau distribuée à la population d'Illhaeusern, le dossier présente en annexe une analyse détaillée et cohérente de l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation détaillé dans le PLU et les moyens mobilisables. La gestion équilibrée de la ressource est notamment prise en compte.

**La MRAe recommande néanmoins que cette analyse prenne en compte les données plus récentes disponibles sur le site de l'ARS du Grand Est.**

Le dossier n'indique pas l'existence des périmètres de protection des captages publics d'eau potable, ayant fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux (arrêtés n°419 du 26/06/1998 et n°471 du 10/05/1999).

Le périmètre de protection coïncide avec la zone constructible Ub et la zone agricole Aa.

**La MRAe recommande que le règlement des zones Ub et Aa tiennent compte des contraintes imposées par les arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus. Le plan des servitudes d'utilité publique devrait également être modifié.**

L'assainissement de la commune est de type non collectif et la commune ne dispose pas d'un

14 Base de données française créée en 1998 pour récolter et conserver la mémoire des « anciens sites industriels et activités de service » (sites abandonnés ou non), susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués.

15 Fédération des associations de surveillance de la qualité de l'air



zonage d'assainissement. Des études sont en cours de finalisation pour étudier différents scénarios de gestion de l'assainissement.

**La MRAe recommande d'exposer les conclusions du contrôle réalisé par le SPANC.**

La MRAe rappelle également que selon la prescription T5C-O1 du SDAGE Rhin-Meuse, un secteur ne peut être ouvert à l'urbanisation si les équipements d'assainissement ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas présent, le dossier devra être complété pour justifier que les installations d'assainissement des zones Ua, Ub, 1AU et Aa respectent les prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 et du 21 juillet 2015, relatifs aux installations d'assainissement non collectifs.

Pour l'Autorité Environnementale, les enjeux environnementaux majeurs de la commune d'Illhaeusern sont :

- la sécurité des biens et des personnes liée au risque d'inondation ;
- la consommation foncière ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- l'hygiène, la santé et la salubrité publique liées à la gestion de l'assainissement des eaux usées.

### **2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux**

Le code de l'urbanisme indique que l'évaluation environnementale a notamment pour but d'expliquer les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré, en considérant les solutions de substitution raisonnables.

La justification du projet est principalement réalisée sous le prisme de la dynamique démographique. Le dossier n'indique pas de scénario alternatif. Il détaille les calculs et les données ayant conduit à identifier le besoin foncier en extension d'ici 2035.

Les calculs d'augmentation de la population entre la situation actuelle et 2035 sont basés sur le nombre d'habitants présents à Illhaeusern en 2012 (669), alors que le dossier précise en introduction qu'en 2014 la commune comptait 694 habitants. Ceci conduit à surestimer le nombre de logements supplémentaires nécessaires d'ici 2035 et donc la surface à ouvrir à l'urbanisation.

**La MRAe recommande de corriger les données utilisées pour les calculs afin de ne pas conduire à une surconsommation foncière.**

La MRAe note des incohérences entre les différentes données indiquées dans le dossier et servant de base au calcul de justification d'extension foncière : le dossier indique que le desserrement des ménages va conduire à loger 90 personnes supplémentaires d'ici 2035, tandis que le tableau récapitulatif mentionne 58 personnes (page 14 et 15 du rapport de présentation partie 2).

Le dossier indique que le SCOT prévoit qu'Illhaeusern atteigne 690 habitants en 2035 (les chiffres trouvés par la MRAe sont de 811 à l'horizon 2030) tandis que la commune souhaite accueillir 750 personnes au total.

**La MRAe recommande de compléter le dossier pour justifier l'objectif indiqué par la commune de 750 habitants en 2035.**

Le rapport de présentation indique par ailleurs que des parcelles agricoles sont vouées à être

urbanisées, sans indiquer la surface totale concernée.

***La MRAe recommande que le dossier soit complété par une justification de ce choix.***

## **2.4 Analyse des incidences notables du projet de plan**

### **Le risque inondation**

Le risque inondation est pris en compte au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation. Les PPRI de l'Ill et de la Fecht détaillent les restrictions qui s'imposent au territoire. Ces informations sont reprises dans le dossier.

### **La consommation foncière**

Le PLU a pour objectif de respecter les orientations du SCOT Montagne, Vignoble et Ried, notamment en termes de densité. La densité actuelle sur Illhaeusern est de 12 logements par hectare. Le PLU souhaite densifier à 20 logements par hectare sur les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation, conformément aux exigences du SCOT. La valeur guide du SCOT, à savoir 25 logements par ha aurait permis d'économiser de l'espace..

La MRAe note que le PLU permet d'économiser 6 hectares de foncier par rapport au POS qu'il remplace et qui prévoyait une extension urbaine de 9 hectares.

La 3<sup>e</sup> partie du rapport de présentation caractérise les secteurs constructibles du PLU en termes d'incidences sur les sites Natura 2000. Il y est indiqué que le secteur 1AU va convertir des parcelles agricoles (1,7 hectares) en zone constructible, de même que le secteur 1 classé en Ub.

Le dossier ne précise pas la surface totale de parcelles agricoles vouées à être urbanisées, ni l'incidence de l'urbanisation de ces parcelles. ***La MRAe recommande que le dossier soit complété en ce sens.***

### **La préservation de la biodiversité**

Le dossier mentionne dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) l'objectif d'assurer la protection des espaces à forts enjeux environnementaux notamment ceux inféodés aux milieux humides (forêt et prairies humides, ripisylves) et de protéger l'ensemble des éléments contribuant au réservoir de biodiversité que constitue la forêt humide de l'Ill au titre du SRCE.

Les ripisylves sont notamment identifiées sur les plans composant les pièces graphiques du PLU, comme éléments remarquables et font l'objet de restrictions fortes détaillées dans le rapport de présentation et dans le règlement.

Le rapport de présentation indique que l'ensemble des boisements du ban communal est identifié en réservoir de biodiversité dans le SRCE et que le PLU prévoit de les classer dans sa trame verte et bleue, en y ajoutant le réseau de haies. Cependant, aucun autre document composant le PLU (notamment les plans) ne reprend ces exigences. ***La MRAe recommande d'assurer une protection forte des boisements et des linéaires de haies présents sur le ban communal et présentant un intérêt écologique important.***

Le PADD mentionne la volonté de « maintenir l'activité agricole en favorisant les cultures biologiques et la polyculture ». L'agriculture biologique limite l'usage de produits phytosanitaires, elle est donc plus respectueuse de l'environnement et du consommateur que l'agriculture intensive. La demande d'une alimentation issue de ce mode production est en augmentation, le fait qu'Illhaeusern souhaite s'inscrire dans cette démarche est relevée de manière très positive.

Cependant, la MRAe note que le PLU ne mentionne pas de quelle manière il compte favoriser l'installation de cultures biologiques.

### **L'assainissement des eaux usées**

De façon générale, ma MRAe s'est interrogée sur le risque de développer l'urbanisation dans un secteur où la nappe est proche de la surface et ce sans zonage d'assainissement.

**La MRAe recommande de produire un zonage d'assainissement accompagné des études environnementales nécessaires avant d'engager toute nouvelle urbanisation.**

La commune a pour projet d'installer une aire de lavage mutualisée avec les exploitants agricoles de Guémar, mais le lieu reste encore à définir. **La MRAe recommande que le projet ne soit pas implanté sur le territoire d'Illhausern mais sur celui d'une commune disposant d'un assainissement collectif.**

## **2.5 Mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du plan**

Le rapport de présentation indique que la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) a été mise en pratique tout au long de l'élaboration du projet de PLU. La séquence ERC<sup>16</sup> doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale du territoire, notamment en l'intégrant de manière itérative.

Le dossier indique que cette méthode a permis de réduire et d'éviter les impacts par rapport au POS. Or la MRAe rappelle que la comparaison des choix retenus dans le projet de PLU avec ceux inscrits dans le POS ne représente pas une justification suffisante de réduction des impacts.

Il est également précisé que la mise en place de zones agricoles et naturelles ainsi que l'identification des boisements et ripisylves en tant qu'éléments remarquables permet d'éviter tout impact sur le fonctionnement écologique du territoire communal.

Cependant, pour que la démarche soit complète, la séquence ERC devra être appliquée aux parcelles agricoles urbanisées. **La MRAe recommande que le dossier soit complété dans ce sens.**

En ce qui concerne les nuisances liées aux installations agricoles, le dossier ne mentionne pas de périmètre d'inconstructibilité selon le type d'élevage, ni les règles d'éloignement entre bâtiments agricoles et habitations (article L111-3 du code rural et de la pêche maritime). **La MRAe recommande que le dossier soit complété dans ce sens.**

## **2.6 Résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de permettre la compréhension et l'appropriation rapide du

---

<sup>16</sup> La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R122-20 du CE (alinéas a, b, et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires des futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets."

projet de plan par un public non averti. Dans le cas présent, le résumé non technique se limite à une page unique regroupant l'ensemble des termes techniques et des acronymes du dossier, sans qu'ils ne soient explicités. **La MRAE recommande de modifier et compléter le résumé non technique pour qu'il soit auto-portant et permette la compréhension du dossier dans son ensemble par le grand public.**

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

#### 3.1 Les orientations et mesures

Le dossier montre que la commune a conscience des enjeux environnementaux de son territoire. Le projet de PLU a notamment mis l'accent sur la préservation des écosystèmes liés à la présence des différents cours d'eau circulant sur tout le territoire. Les différents documents composant le PLU témoignent d'une volonté de préserver l'état actuel de ces milieux par le biais de nombreuses exigences.

La MRAe considère que le projet aurait pu être plus ambitieux et prévoir non seulement de conserver ces milieux, mais également de développer le rôle écologique des zones naturelles présentes sur le ban communal. Le rapport de présentation mentionne d'ailleurs à plusieurs reprises la volonté d'améliorer le fonctionnement écologique local, sans que ça ne se traduise par des actions concrètement établies.

La MRAe note que le projet de PLU permet de diminuer sensiblement la surface de zones ouvertes à l'urbanisation par rapport au POS (qui passe de 9 à 3 ha). Cependant, comme déjà indiqué la consommation foncière même si elle a été réduite dans ce projet, **mériterait d'être mieux justifiée.**

#### 3.2 Le suivi

Le rapport de présentation présente des indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement.

Ils permettent de mesurer l'évolution des hypothèses prises en compte dans le dossier (nombre de logements créés, renouvellement urbain, etc) et de lancer une procédure de révision du document le cas échéant. Le PLU prévoit de suivre également des indicateurs pertinents relatifs à la qualité des eaux (superficielles et potable), à la préservation des espaces remarquables et des unités paysagères.

**Cependant, pour permettre de mesurer réellement l'évolution des effets du PLU, la MRAe recommande que la commune définisse dès la mise en application du PLU les valeurs de référence correspondant à l'état zéro.**

Metz, le 21 mars 2017

La Mission régionale  
d'autorité environnementale  
représentée par son Président,



Alby SCHMITT